



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SPRISR-2015-001 portant prescription de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) du bassin du Lauquet sur la commune de Couffoulens

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement

VU le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 portant application de l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme

VU le décret n° 2012-16 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement

VU le code de l'environnement dont notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (P.P.R.I) du bassin du Lauquet approuvé par arrêté préfectoral n° 2004-11-4002 du 21 décembre 2004

VU l'étude hydraulique partielle réalisée sur le ruisseau du Prat au droit des parcelles référencées A n° 672 , 697 et 703

VU la délibération du conseil municipal du 30 octobre 2014 de la commune de Couffoulens demandant la modification du PPRI

VU la décision au cas par cas prise en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement par le Préfet de l'Aude en date du 23 octobre 2014

Considérant un changement dans la situation de fait des parcelles référencées A n° 672, 697 et 703, à savoir la connaissance affinée, sur ces parcelles, de l'aléa inondation

Considérant la nécessité d'actualiser le règlement au regard de l'évolution de la définition des surfaces de plancher conformément au décret sus-visé,

Considérant que ces modifications ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du PPRI approuvé le 21 décembre 2004,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (P.P.R.I) du bassin du Lauquet sur la commune Couffoulens est prescrite à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Cette modification porte :

- Sur l'intégration à la zone d'urbanisation continue du PPRi des parcelles cadastrées : A672, A697 et A 703,
- Sur le reclassement en zone Ri 4 des parcelles cadastrées : A672, A697 et A 703,
- sur l'actualisation du règlement.

ARTICLE 3 :

La direction départementale des territoires et de la mer est chargée d'élaborer le projet de plan modifié et de mettre en œuvre les procédures qui s'y attachent.

ARTICLE 4 :

La modification du plan de prévention du risque d'inondation du bassin du Lauquet sur le territoire de la commune de Couffoulens n'est pas soumise à évaluation environnementale conformément à la décision au cas par cas prise en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement par le Préfet de l'Aude en date du 23 octobre 2014. Cette décision est jointe au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Personnes et organismes associés :

Sont associés à la présente modification du plan de prévention des risques d'inondation

- La commune de Couffoulens représentée par son Maire
- La Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo

Le projet de PPRi modifié, sera soumis à l'avis des personnes et organismes associés. A défaut de réponse sous 1 mois à compter de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

ARTICLE 6 :

La concertation liée à la procédure de modification du PPRi se déroulera selon les modalités suivantes :

- réunion(s) d'information et de travail avec la commune et la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo
- mise en ligne sur le site des services de l'Etat (www.aude.gouv.fr) des documents modifiés dès le lancement de la phase de concertation.

ARTICLE 7 :

L'ensemble du dossier de PPRi modifié (note explicative de présentation - dossier cartographique - règlement) sera soumis à l'avis du public en mairie de Couffoulens du 1^{er} septembre au 1^{er} octobre inclus, pour une durée de 31 jours et consultable aux heures d'ouverture des bureaux. Les observations éventuelles pourront être consignées sur un registre mis à disposition.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée de la procédure en mairie de Couffoulens et au siège de la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal local, au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public.

ARTICLE 9 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Couffoulens, le président de la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 21 MAI 2015
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Théo FIRCOW

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA
COMMUNE DE COUFFOULENS**

L'An Deux Mil quatorze le trente OCTOBRE
Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Jean-Régis GUICHOU, Maire**

Nombre de conseillers en exercice : 15
Date de convocation 24.10.2014
Date d'affichage de la délibération 31.10.2014

MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES Mme LECINA Jacqueline- Olivier ARNAUDY
Mme Patricia PAPAIS – Jean-Pierre ARLAUD – Mme Maryse RAMON (Représentée)
Jean ORTUANI — Christophe PASCAL - Maurice GAYZARD – Franck MOLLE – Mme Sandra
CUVELIER – Armand VERGNES – Cédric ZANDOMENIGHI – Mme Renée-Paule GILLIS

MEMBRES EXCUSES : Humbert CHAYLA

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme PAPAIS

OBJET Modification du PPRI sur les parcelles du PRAT sect A N° 672 – 697 et 703

Monsieur le Maire ouvre la séance et dépose sur le bureau les résultats de l'étude hydraulique, réalisée en 2012 par le Bureau d'Etudes EVE sur des parcelles situées au droit du Ruisseau du Prat , cadastrées section A - N° 672 - 697 et 703 et dont il ressort que la modélisation en crue centennale indique l'absence de débordement du ruisseau du Prat sur ces parcelles

En conséquence de quoi, il propose de procéder à une modification du PPRI sur ce secteur, afin de rendre constructibles les parcelles sises Section A N° 672 - 697 et 703.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir pris connaissance de l'étude hydraulique et après délibération :

- **ACCEPTÉ** la proposition de Monsieur le Maire pour entamer les démarches de modification du PPRI

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits



Pour copie conforme
Le Maire





PREFET DE L'AUDE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

**Décision au cas par cas prise en application de l'article R. 122-18 du code de
l'environnement**

**Projet de modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Lauquet
sur la commune de Couffoulens**

Le préfet de l'Aude, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2014-1275 relative à la modification du plan de Prévention des Risques d'Inondation du Lauquet sur la commune de Couffoulens, déposée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude le 11 septembre 2014 ;

Vu l'article L. 562-6 du code de l'environnement qui précise que les plans d'expositions aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 valent plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 12 septembre 2014 et l'absence de réponse dans le délai d'un mois ;

Considérant que ces plans relèvent de la rubrique 2° du tableau II de l'article R.122-17 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le PPRI du Lauquet concerne le risque d'inondation par débordement de cours d'eau et que la modification prévue concerne le risque d'inondation par débordement du ruisseau du Prat ;

Considérant que la commune de Couffoulens a déjà fait l'objet d'un PPRI approuvé le 21 décembre 2004 et réalisé sur la base d'une modélisation limitée aux zones urbanisées et qu'en dehors de ces zones urbanisées l'aléa a été déterminé par méthode hydrogéomorphologique et cartographié sous forme d'une zone RI 3 unique ;

Considérant qu'une étude hydraulique partielle du ruisseau du Prat réalisée après l'approbation du PPRI montre que les parcelles concernées par la modification qui sont classées en zone RI 3 ne sont pas inondables par une crue centennale ;

Considérant que la modification prévue a pour objet de classer ces parcelles en secteur urbanisé ;

Considérant les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée en matière de préservation des zones d'expansion des crues, de contrôle des remblais en zones inondables, d'orientation de l'urbanisation en dehors de ces zones et de réduction de la vulnérabilité des activités existantes ;

Considérant que les parcelles à modifier sont éloignées des périmètres des sites à enjeux naturalistes et sont notamment situées à une distance d'au moins 900 m de la Zone Naturelle

d'Intérêts Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Plaine de l'Aude à Carcassonne » et d'au moins 3 km du Site d'Importance Communautaire (SIC) Natura 2000 et ZNIEFF de type I « Massif de la Malepère » ;

Considérant que cette modification du PPRI porte sur 3 parcelles dont une est déjà bâtie ;

Considérant que cette modification du PPRI rend constructible une faible surface de 3200 m² de terrain ;

Considérant, en conséquence, que cette modification de PPRI n'est pas susceptible d'avoir des effets significatifs sur l'environnement ;

décide :

Article 1^{er}

La modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Lauquet sur la commune de Couffoulens n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (II) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 III précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Carcassonne, le **23 OCT. 2014**

Pour le ~~Préfet~~ **Préfet** délégué
le Secrétaire Général de la Préfecture



Voies et délais de ~~recours~~ **RECOURS**

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de l'Aude
52 rue Jean Bringer
11012 Carcassonne CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier (en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales)
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)